

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1177

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 33**

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

I A. – À l'article 15-2 du code de procédure pénale, les mots : « des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 15-2 du code de procédure pénale prévoit que peuvent être réalisées des enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire, enquêtes qui associent l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la justice et sont alors dirigées par un magistrat.

La loi organique du 8 août 2016 et les décrets des 5 et 27 décembre 2016 ont remplacé l'inspection générale des services judiciaires par l'inspection générale de la justice.

Il convient en conséquence de modifier par coordination l'article 15-2 pour y faire référence à l'inspection générale de la justice à la place de l'inspection générale des services judiciaires.

Cet amendement est donc purement rédactionnel, mais il permet de rappeler l'un des dispositifs prévus par le code de procédure pénale pour contrôler l'action de la police judiciaire, dispositif dont l'existence doit être soulignée puisque le présent projet de loi augmente les prérogatives des enquêteurs.